



Nombre de membres :
En exercice : 23
Présents : 16
Votants : 22

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : le 2 février 2024
Date d'affichage : le 2 février 2024

Le huit février deux mille vingt-quatre, sur convocation en date du 2 février 2024, à vingt heures, les membres du Conseil Municipal de La Chapelle-Launay se sont réunis dans la salle du Conseil sous la présidence de Monsieur Michel Guillard, Maire

Présents : Michel Guillard, Soizic Leroux, Daniel Lecomte, Nathalie Flauraud, Stéphane Daufouy, Eve-Lise Martin, Yannick Cerclé, Jean-Paul Huou, Agnès Amorim, Jean-Claude Bonhomme, Edern Picault, Céline Champenois, Adeline Masson, Etienne Lanuzel, Emmanuel Lemerrier, Daphnée Blay

Pouvoirs : Julie Rabinand a donné pouvoir à Stéphane Daufouy
Christelle Ardouin a donné pouvoir à Agnès Amorim
Michaël Roussel a donné pouvoir à Adeline Masson
Guillaume Lafaye a donné pouvoir à Eve-Lise Martin
Marc Guillot a donné pouvoir à Michel Guillard
Sophie Maure a donné pouvoir à Etienne Lanuzel

Absent : Thibaut Onasch

Edern Picault est désigné secrétaire de séance conformément à l'article L.2121-15 du C.G.C.T.

OBJET : 2024/04 – Forfait mobilités durables

Le Conseil municipal du 22 septembre 2022 a délibéré sur la mise en place du forfait mobilités durables au sein de la commune.

Depuis le dispositif a évolué pour permettre une plus grande modularité dans sa mise en œuvre.

En effet, les moyens de transport éligibles ont été élargis par rapport à l'utilisation d'un vélo ou vélo à assistance électrique ou en tant que conducteur ou passager en covoiturage. Sont aussi possibles désormais :

- Utilisation d'un engin de déplacement personnel motorisé : trottinettes, mono-roues, gyropodes, hoverboard
- Utilisation d'un cyclomoteur, d'une motocyclette, d'un cycle ou cycle à pédalage assisté, ou d'un engin de déplacement motorisé ou non, loué

Accusé de réception en préfecture
044-214400335-20240212-202404-DE
Date de réception préfecture : 13/02/2024

libre-service. Lorsque ces engins sont motorisés, le moteur ou l'assistance doivent être non thermiques ;

- en recourant à un service d'auto-partage, à condition que les véhicules mis à disposition soient des véhicules à faibles émissions.

Le montant du forfait est proportionnel au nombre de déplacements domicile-travail réalisés par l'agent au cours de l'année civile précédant celle du versement du forfait. Un déplacement est entendu comme un aller-retour pour une même journée de travail.

Le montant annuel du FMD est fixé à :

- 100 € lorsque le nombre de déplacements est compris entre 30 et 59 jours ;
- 200 € lorsque le nombre de déplacements est compris entre 60 et 99 jours ;
- 300 € lorsque le nombre de déplacements est d'au moins 100 jours ;

Le Conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité, approuve les nouvelles modalités de mise en œuvre du forfait mobilités durables.

Fait et affiché à La Chapelle-Launay,

Le 12 février 2024

Le Maire, Michel Guillard

